



CIG petite couronne



WEBINAIRES

**6, 7 et 8 décembre
2021**

Panorama 2019-2021 de la SANTÉ et de l'ACTION SOCIALE

► S'approprier les principales évolutions juridiques et réglementaires

WEBINAIRE DU 6 DECEMBRE 2021

Conséquences de la loi de transformation de la fonction publique sur la santé au travail

*Sélection bibliographique réalisée par les documentalistes
du CIG petite couronne
Décembre 2021*

1. Ordonnance portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

1.1. Vue d'ensemble des principales dispositions



L'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

Les informations administratives et juridiques (IAJ), n° 2, février 2021, pp. 2-10

Parmi ses dispositions, l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique révisé les conditions d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, institue le conseil médical comme instance unique en matière de congés pour raison de santé et élargit les conditions d'accès au temps partiel thérapeutique. Par ailleurs, elle aligne le régime des congés liés à la parentalité des fonctionnaires sur celui prévu par le code du travail pour les salariés du secteur privé.

Une nouvelle ordonnance sur la santé et la famille (1^{ère} partie)

La lettre de l'employeur territorial, n° 1699, 1^{er} décembre 2020, pp. 6-7

Cet article présente les principales dispositions de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. Elle doit faire l'objet d'une ratification avant le 27 février 2021. Elle poursuit différents objectifs : "simplifier le fonctionnement des instances médicales, de la médecine agréée et de prévention, les règles sur l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, les congés et positions statutaires pour maladie, les prérogatives et obligations des intervenants dans la gestion des dossiers d'accidents et de maladie professionnelle. S'y ajoutent l'extension des conditions de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement pour favoriser le maintien dans l'emploi des fonctionnaires, la clarification, l'harmonisation et l'adaptation des évolutions intervenues en faveur des salariés de droit privé et relevant du régime général en matière de congés de maternité, pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et de congé de proche aidant".

Publication d'une nouvelle ordonnance sur la santé et la famille (2^{ème} partie)

La lettre de l'employeur territorial, n° 1700, 8 décembre 2020, pp. 6-7

Cet article poursuit la présentation des principales dispositions de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. L'auteur présente plus particulièrement celles qui concernent notamment la maternité, dont la gestion est alignée sur le code du travail au lieu d'un renvoi au régime général de sécurité sociale. Les entrées en vigueur différées de certaines dispositions sont également rappelées.

Santé et famille, quoi de neuf pour les agents ?

La Gazette.fr, 6 janvier 2021.- 2 p.

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique actualise les mesures en matière de santé et de famille pour les agents publics territoriaux. Cet article analyse les principales dispositions de ce texte relatives au temps partiel thérapeutique, à l'inaptitude, à l'aptitude physique, aux congés pour raisons de santé et aux congés pour raisons familiales (maternité, naissance, arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, adoption, paternité et accueil de l'enfant).

Santé et famille : des nouveautés pour la fonction publique

La Lettre du cadre territorial, n° 544, janvier 2021, pp. 46-48

Prise en application de l'article 40 de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 apporte diverses mesures en matière de santé et de famille au profit des fonctionnaires et agents publics. Les dispositions à effet immédiat portent sur le congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'inaptitude de l'agent à ses fonctions et les congés liés à la famille. Les mesures subordonnées à la parution d'un décret portent sur l'assouplissement des conditions d'accès à la fonction publique, l'assouplissement des règles du temps partiel thérapeutique, la fusion des comités médicaux et des commissions de réforme ainsi que sur les congés pour raisons de santé. Le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 apporte, quant à lui, des précisions sur le congé de présence parentale et étend le congé de solidarité familiale aux fonctionnaires stagiaires.

Ordonnance santé famille : quelques clarifications et beaucoup d'incertitudes

La Gazette des communes, n° 17, du 3 au 9 mai 2021, pp. 58-59

Les modifications opérées par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique touchent de multiples dispositions en lien avec l'aptitude physique des agents. Cet article s'intéresse plus particulièrement à deux dispositions de l'ordonnance qui génèrent des incertitudes : la création d'une instance unique sur les questions de santé, le futur conseil médical et la réforme des congés pour raison de santé. Par ailleurs, la question de l'accès aux données médicales reste un sujet sensible.

1.2. Temps partiel thérapeutique

Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale

(NOR : TERB2117374D)

JO, n° 262, 10 novembre 2021, texte n° 17

Ce texte modifie le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à

l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.

Temps partiel thérapeutique

Fiche BIP du CIG petite couronne (TEMTHE)

1. *Cas d'autorisation et durée*
2. *Procédure d'octroi*
3. *Effets sur la situation de l'agent*
4. *Fin du temps partiel thérapeutique*
5. *Cas particulier des agents relevant du régime général*



Temps partiel thérapeutique dans la FPT : le décret est publié

La Gazette.fr, 10 novembre 2021

Cet article analyse les modalités d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale fixées par le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021. Il apporte des précisions sur les demandes d'autorisation que le fonctionnaire à temps complet ou non complet adresse à l'autorité territoriale, sur le contrôle auquel l'autorité territoriale peut recourir à tout moment et en cas de demande de prorogation, ainsi que sur la modification et la fin de l'autorisation que l'autorité territoriale peut accorder sur demande du fonctionnaire intéressé. Il précise, enfin, les droits des fonctionnaires en matière d'heures supplémentaires, de congés et de formation.

1.3. Réforme des instances médicales

Le comité médical

Fiche BIP du CIG petite couronne (COMEDE)

1. *Composition et organisation*
2. *Champ de compétence*
3. *La procédure*
4. *L'avis*



[Le futur conseil médical dans la FPT ne convainc pas les syndicats](#)

La Gazette.fr, 25 novembre 2021

Le projet de décret organisant la fusion du comité médical et de la commission de réforme en un conseil médical, examiné par les membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) le 24 novembre dernier, a reçu le soutien des employeurs territoriaux mais a été largement rejeté par les syndicats. Cet article détaille les mesures contenues dans ce projet de texte et présente les règles de composition et les modalités de désignation des membres de la nouvelle instance. Pour ce qui concerne les saisines des conseils médicaux, l'objectif est d'alléger ces derniers de manière à accélérer le traitement des demandes, tout en veillant à garantir la protection des agents dans les situations où ils sont les plus fragiles. L'article précise, par ailleurs, les modalités de contrôle que pourra exercer l'autorité territoriale et fait le point sur le renouvellement des congés de maladie.

[La réforme des instances médicales de la fonction publique sur la rampe de lancement](#)

Acteurs publics.fr, 3 novembre 2021.- 4 p.

Cet article présente le contenu d'un projet de décret qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des futurs conseils médicaux de l'État. Ces instances seront mises en place en février 2022 par fusion des comités médicaux et des commissions de réforme. Ce dispositif sera ensuite transposé, par d'autres décrets, dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Dans le détail, le projet de décret précise la composition et le fonctionnement de ces nouveaux comités médicaux ou leur champ de compétence territorial ainsi que les cas dans lesquels ces conseils médicaux seront saisis.

2. Décret relatif aux comités sociaux territoriaux (CST)

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

(NOR : TERB2035564D)

JO, n° 110 du 12 mai 2021, texte n° 18

Ce décret est pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial. L'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents et dans les services départementaux d'incendie et de secours, sans conditions d'effectifs. En-deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. En complément, des formations spécialisées de site ou de service peuvent également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie. Les principales dispositions du décret concernent la composition des instances, les compétences du comité social territorial et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.

Publications du CIG

Comités sociaux territoriaux

Fiche BIP du CIG petite couronne (CSTGEN)



1. *La création des CST*
2. *La composition du CST*
3. *Les compétences du CST*
4. *La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail*



Les comités sociaux territoriaux : création et compétences

Les informations administratives et juridiques (IAJ), n° 10, octobre 2021, pp. 2-26

Issus de la fusion des actuels comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévue par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les comités sociaux territoriaux (CST) seront instaurés au 1^{er} janvier 2023. Compétent sur les questions collectives, cet organisme consultatif bénéficie d'un champ d'intervention élargi à de nouveaux domaines et d'un rôle stratégique en matière d'orientation des politiques de ressources humaines. Par ailleurs, afin d'assurer la prévention et la protection de la santé des agents

territoriaux au travail, a été instituée, au sein du CST, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, obligatoire ou facultative selon les effectifs. Ce dossier porte sur l'économie générale du dispositif et l'articulation des CST et des formations spécialisées. Il expose les principes présidant à leur création et traite de la répartition de leurs compétences.

La réforme des comités techniques

La lettre de l'employeur territorial, n° 1722, 25 mai 2021, pp. 6-7

Cet article analyse les principales dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : le maintien d'un seuil de 50 agents publics pour disposer d'un comité social territorial (CST), la composition du CST, la présidence et la représentation de l'employeur, le mandat des représentants du personnel, les incidences de l'instauration de formations spécialisées en hygiène et sécurité, le nombre de représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée ainsi que les dispositions communes de fin de mandat au CST et aux commissions spécialisées.

La formation spécialisée en santé du comité social territorial

La lettre de l'employeur territorial, n° 1723, 1^{er} juin 2021, pp. 6-7

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics crée des formations spécialisées en matière de santé, sécurité et conditions de travail, au sein de ces comités sociaux territoriaux, dans les collectivités de plus de deux cents agents. Ce texte définit l'ensemble des dispositions, notamment de composition de cette formation et celles relatives aux élections.

Les compétences du comité social et de la formation spécialisée

La lettre de l'employeur territorial, n° 1726, 22 juin 2021, pp. 6-7

Cet article analyse les compétences des comités sociaux territoriaux (CST) et de la formation spécialisée, issus de la fusion des comités techniques avec les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT), prévue par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les compétences de la formation spécialisée en hygiène et sécurité

La lettre de l'employeur territorial, n° 1727, 29 juin 2021, pp. 6-7

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics crée des formations spécialisées en matière de santé, sécurité et conditions de travail, au sein de ces comités sociaux territoriaux, dans les collectivités de plus de deux cents agents. Cet article analyse les compétences de cette formation spécialisée.

3. Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale

(NOR : TERB1832070D)

JO, n° 87, 12 avril 2019, texte n° 19.- 6 p.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique a créé un nouvel article 21 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) basé sur un régime de présomption d'imputabilité. Ce décret fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités d'octroi et de renouvellement de ce congé consécutif à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service. Il détermine les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire, les obligations lui incombant et les prérogatives de l'autorité territoriale.

Publications du CIG

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service

Fiche BIP du CIG petite couronne (CONITIS)

1. Ouverture des droits
2. Procédure de placement en CITIS
3. Droits et obligations durant le CITIS
4. Fin du congé et perspectives à l'issue du CITIS
5. Les cas particuliers



Mise en œuvre du congé pour invalidité temporaire imputable au service

Les informations administratives et juridiques (IAJ), n°5, mai 2019, pp. 2-11

Un décret du 10 avril 2019 permet la mise en œuvre du nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale, créé par l'ordonnance du 19 janvier 2017. Ce dispositif encadre la procédure de reconnaissance des accidents de service et des maladies professionnelles des fonctionnaires qui bénéficient désormais, dans certains cas, d'un régime de présomption d'imputabilité au service.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service

La lettre de l'employeur territorial, n° 1635, du 25 juin au 1^{er} juillet 2019, pp. 6-7

Instauré depuis le 1^{er} janvier 2017, le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), garantit au fonctionnaire en incapacité de travail résultant d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle "la totalité de son traitement jusqu'à sa reprise ou sa retraite". Dans le cas des accidents de service, l'imputabilité est présumée, l'agent n'a pas à prouver "un lien de causalité avec le service, il lui suffit d'établir la matérialité de l'accident". Pour ce qui concerne les accidents de trajet, l'imputabilité est admise dès lors que l'accident "est survenu sur un itinéraire et dans un temps normal par rapport aux horaires de l'agent et aux modalités de trajet". Relève aussi du trajet, l'accident survenu en mission ou entre le lieu de travail et de restauration habituelle. Enfin, concernant l'imputabilité des maladies professionnelles, il faut se référer aux tableaux annexés au code de la sécurité sociale.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique

Semaine juridique : administrations et collectivités territoriales, n° 26, 29 juin 2020, pp. 40-45

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique a créé un nouvel article 21 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) basé sur un régime de présomption d'imputabilité. Cette étude fait le point sur les nouvelles règles instaurées par les décrets d'application relatifs au CITIS dans les trois fonctions publiques : les délais à respecter au cours des procédures de déclaration et d'instruction, les obligations du fonctionnaire placé en CITIS et la fin du placement dans cette position.

4. Personnes en situation de handicap

Le titre 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure trois dispositifs favorisant l'égalité professionnelle pour les travailleurs en situation de handicap :

- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage
- Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Publications du CIG



Le dispositif expérimental de titularisation des apprentis en situation de handicap : le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation

Les informations administratives et juridiques (IAJ), n° 6, juin 2020, pp. 20-23

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré, à titre expérimental, un dispositif visant à permettre la titularisation de certains des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L.5212-13 du code du travail à l'issue de leur contrat d'apprentissage dans la fonction publique dans le corps ou le cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'ils occupent.



Mesures relatives aux personnes en situation de handicap

Les informations administratives et juridiques (IAJ), n° 9, septembre 2020, pp. 2-9

Plusieurs décrets récemment publiés permettent la mise en œuvre de dispositions à destination des personnes en situation de handicap issues, pour l'essentiel, de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 : accès dérogatoire des fonctionnaires en situation de handicap à un cadre d'emplois supérieur, portabilité des équipements du poste de travail et aménagement des concours, précisions réglementaires relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap.

L'accès des personnes en situation de handicap à un cadre d'emplois supérieur

La lettre de l'employeur territorial, n° 1675, 19 mai 2020, pp. 6-7

Le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés permet d'expérimenter jusqu'au 31 décembre 2025, un accès des personnes en situation de handicap à un cadre d'emplois supérieur par détachement. L'auteur de cet article détaille la liste des bénéficiaires de ce dispositif, le contenu du dossier à remplir ainsi que les modalités de l'appréciation de l'aptitude au terme du détachement.

Favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap

La lettre de l'employeur territorial, n° 1676, 26 mai 2020, pp. 6-7

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique comporte plusieurs dispositions en faveur des personnes en situation de handicap. Elle facilite notamment leur accès à la fonction publique avec l'expérimentation d'une titularisation directe des apprentis, et leur assure, en cas de mobilité, le maintien du matériel adapté dont elles ont besoin.